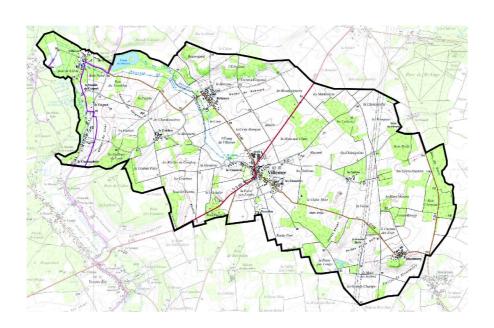


# COMMUNE DE VILLEMER (77)

# Plan Local d'Urbanisme



# ANNEXES SANITAIRES Note technique

Objet	Date
Approuvé le	30 juillet 2021
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

I. LE RESEAU D'EAU POTABLE	
1. Documents « cadre »	
2. Gestion du réseau : distribution, ressources et stockage	
3. Protection des eaux captées	
3.1. L'Aqueduc du Lunain	3
3.2. Les captages	6
4. Défense incendie	8
5. Qualité des eaux captées et distribuées	10
II. L'ASSAINISSEMENT : EAUX USEES	
III. ELIMINATION DES DECHETS	
1. Document cadre	
2. Gestion du ramassage	
Z. OCTION GO MINIOSAGO	4



L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau, l'assainissement et l'élimination des déchets. Il s'agit également de prendre en compte les contraintes propres à ces équipements (capacités, possibilités d'extension) et d'étudier les grandes lignes de leurs extensions et de leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

### I. LE RESEAU D'EAU POTABLE

#### 1. Documents « cadre »

La commune est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) Seine-Normandie qui fixe les orientations fondamentales à l'échelle des bassins ou groupe de bassins hydrographiques.

Le SDAGE Seine Normandie a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 qui rend effective la mise en oeuvre du SDAGE à compter du 1 er janvier 2016.

La commune de Villemer est située sur l'unité hydrographique dénommée « SAM 3 UH LOING ». La fiche correspondant à cette unité hydrographique est jointe en annexe à ce document : elle présente une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place et le objectifs retenus pour les masses d'equ concernées.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses;
- la protection de la mer et du littoral;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation
- Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

# 2. Gestion du réseau: distribution, ressources et stockage

La commune de Villemer est alimentée en eau par un captage appartenant à la Ville de Paris (géré par Eau de Paris), situé au Nord-Ouest du bourg au lieu-dit « l'étang de Villemer » et pour lequel une procédure de Déclaration d'Utilité Publique est en cours.

Eau de Paris possède également un captage au hameau de Villeron faisant l'objet de la même procédure de DUP que le captage de Villemer et dédié à desservir la ville de Paris en eau potable.

Les eaux captées destinées à alimenter Villemer sont acheminées dans **un château d'eau** sur tour de 25 mètres, d'une capacité de 500 m3, situé au Sud-Est du bourg.

Le service de l'eau est assuré en régie communale. Cette compétence sera transférée à la communauté de communes en 2020.



### 3. Protection des eaux captées

#### 3.1. L'Aqueduc du Lunain

La commune de Villemer est traversée par l'aqueduc du Lunain qui génère des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par la loi du 21 juillet 1987.

Trois zones de protection sont à considérer :

- La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Ville de paris.
- Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autres de l'emprise.
- Les zones de protection éloignée constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochées jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc.

Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées :

#### Zone de protection immédiate

Toute construction y est interdite excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc. Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérées les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la SAGEP, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

#### Zone de protection rapprochée

#### Dans cette zone:

#### Sont interdits:

- Toutes constructions quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc.
- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activités...) et autres dispositifs.
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits, filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...).
- Fouilles, carrières et décharges.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation.
- Station-service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique.
- Parcs de stationnement pour véhicules quelle que soit leur nature.

#### Sont tolérés :

- Chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement les éloignant de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - \* parallèle à l'aqueduc : eaux pluviales (la canalisation devra être constituée par un égout visitable) et eaux usées (la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable -cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
  - \* transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,5 mètre à celle de la génératrice de l'aqueduc ; à défaut, elle devra être placée en caniveau étance ou en fourreau étanche avec regard de visite.



- Canalisations d'eau potable ou de gaz : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regard de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

#### Zone de protection éloignée

#### Dans cette zone:

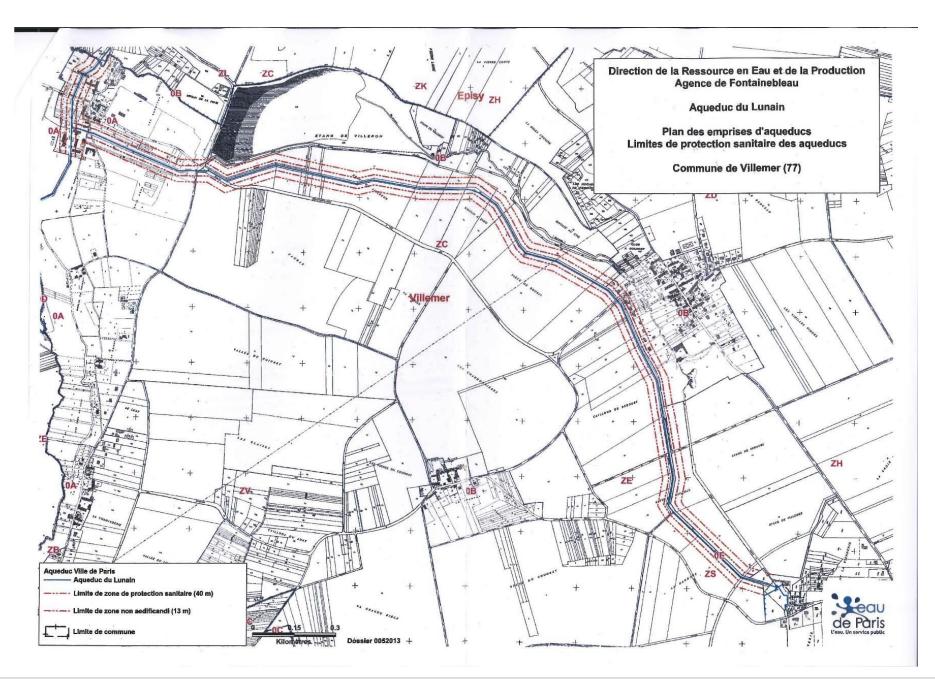
#### Sont interdits:

- Dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activités...) et autres dispositifs : sauf dispositions spéciales telles que pose sur dés dans une chambre en maçonnerie étanche et visitable à l'extérieur des habitations.
- Dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits, filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandages dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur...).
- Fouilles, carrières et décharges.
- Fumiers, immondices, dépôts de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation.
- Station-service, stockage de liquide ou de gaz à usage industriel ou commercial.

#### Sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usages exclusivement domestique : moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- Parcs de stationnement pour véhicules : sous réserve que le sol en soit rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - \* parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres : eaux pluviales (la canalisation devra être constituée par un égout visitable) et eaux usées (la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable -cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales).
  - \* parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une cote d'altitude inférieure d'au moins 0,50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc ; à défaut, la canalisation devra être placée en caniveau étanche avec regards de visite.
- Canalisations transportant des hydrocarbures : sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.







#### 3.2. Les captages

Cartes pages suivantes

Le territoire de Villemer est également concerné par le projet d'institution de périmètres par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant les captages de Villemer et de Villeron.

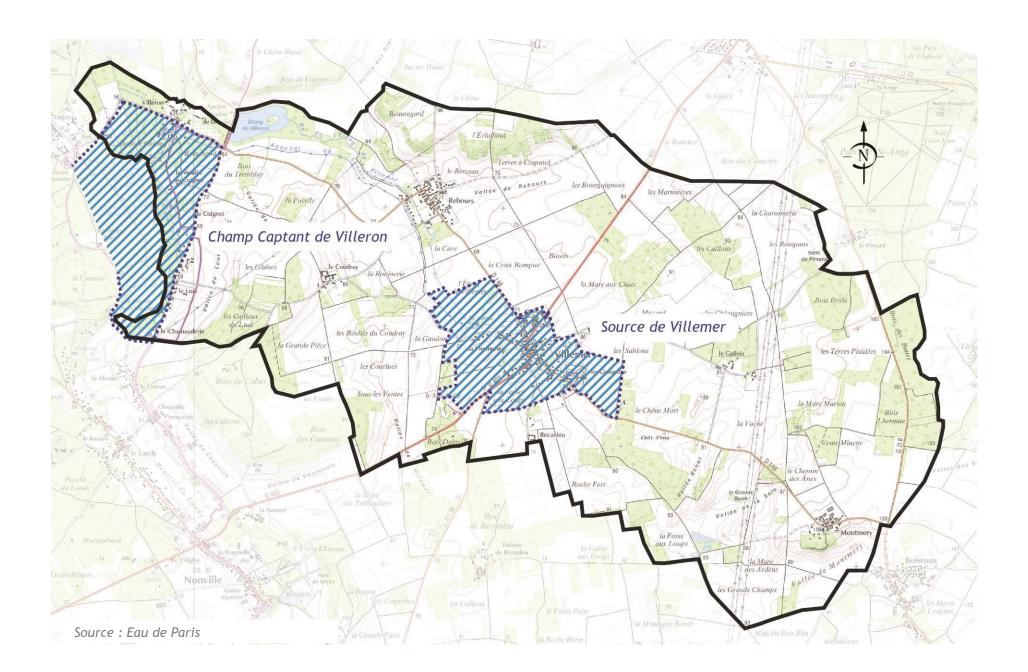
Le captage de Villemer est exploité par Eau de Paris et alimente également la commune de Villeron. L'eau de cette source présente des teneurs en pesticides supérieures à la limite de qualité et règlementaire. Compte tenu de ces éléments et afin de délivrer une eau conforme, la commune de Villemer a engagé, suite aux études de faisabilité, des travaux pour la création d'une unité de traitement des pesticides par filtre de charbon actif. Les travaux ont démarré en août 2018 pour une durée d'environ 7 mois.

La procédure d'établissement des périmètres de protection du captage Eau de Paris est en cours d'instruction administrative. Les périmètres de protection sont définis sur la base de critères hydrogéologiques et hydrologiques et permettent de prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Après réception de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant la délimitation des périmètres de protection et règlementant les activités, il conviendra d'annexer les périmètres de protection et les servitudes au PLU et veiller à la conformité des documents d'urbanisme avec les périmètres établis et leurs servitudes.

Le captage de Villemer a été classé prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement et à ce titre, des actions de lutte contre les pollutions diffuses sont à mener sur le territoire de l'aire d'alimentation de ce captage. Les maitres d'ouvrage sur ce territoire sont Eau de Paris et le SIAAEP du Bocage. Un programme d'actions a été défini et est en cours de mise en œuvre.

La commune de Villemer a été associée à la réalisation d'une étude de gouvernance « eau potable » actuellement en cours pour définir les modalités de création d'un futur syndicat sur le secteur.







#### 4. Défense incendie

La législation en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est en cours d'évolution. En effet, la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 a été remplacée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015. De plus, un règlement départemental est en cours d'élaboration pour régir les différents aspects de la DECI.

Le territoire de Villemer est couvert par **21 poteaux incendie** qui assurent une très bonne couverture du bourg et des principaux hameaux. Des renforcements de la défense incendie sont en cours concernant le secteur du Luat et le hameau de Montmercy.



#### CARTOGRAPHIE SCHEMATIQUE DE LA COUVERTURE INCENDIE DE LA COMMUNE





### 5. Qualité des eaux captées et distribuées

L'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique dispose que « ...quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, (...) est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation »..

La potabilité des eaux doit être assurée par le respect des normes suivantes :

- la qualité bactériologique (virus, bactéries, parasites...),
- la qualité physico-chimique : éléments chimiques indésirables ou toxiques (sels minéraux, nitrates etc...),
- la qualité organoleptique : l'eau doit être agréable à boire, claire, fraîche et sans odeur.

Selon le rapport de qualité de l'Agence régionale de santé de 2015, l'eau distribuée est conforme aux indicateurs étudiés hormis pour les pesticides dont des dépassements récurrents de la limite de qualité ont été observés.

La commune a engagé en 2015 l'opération de construction d'une usine de traitement des pesticides.



# II. L'ASSAINISSEMENT : EAUX USEES

La commune de Villemer ne dispose pas de réseau d'assainissement pour les eaux usées

La commune de Villemer dispose d'un schéma d'assainissement réalisé par la communauté de communes de Moret Seine et Loing qui en a la compétence. C'est un document qui permet de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales. Il constitue également un outil réglementaire et opérationnel de gestion de l'urbanisme.

Le choix a été fait de rester en mode individuel pour l'ensemble de la commune.

La commune dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) exercé par affermage avec Véolia Eau.



## III. ELIMINATION DES DECHETS

#### 1. Document cadre

<u>Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)</u> fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Il a été adopté le 26 NOVEMBRE 2009 pour le département de la Seine et marne. Ses objectifs :

- Prévoir des mesures pour prévenir l'augmentation de la production de déchets ménagers et assimilés, maîtriser les coûts.
- Prévoir un inventaire prospectif établi sur 5 et 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine.
- Fixer des objectifs de valorisation incinération enfouissement et de collecte de la moitié de la production de déchets en vue d'un recyclage matière et organique.
- Recenser les installations d'élimination des déchets en service et énumérer les installations qu'il sera nécessaire de créer.

### 2. Gestion du ramassage

#### La collecte des ordures ménagères

Elle se réalise par la SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères) de la Région de Fontainebleau. La collecte se réalise 1 fois par semaine pour les ordures ménagères (le mardi), 1 fois pour les emballages recyclables (le jeudi). Celle des encombrants s'effectue 1 fois par mois.

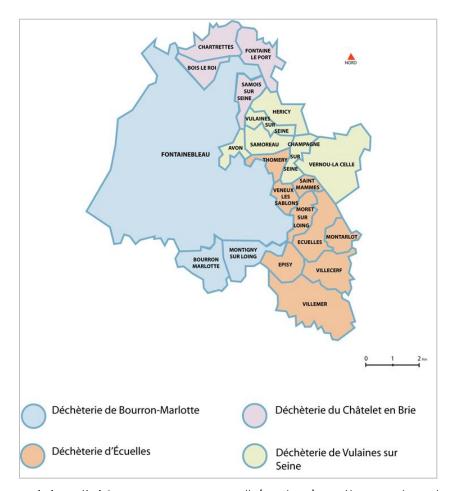
Le SMICTOM de la Région de Fontainebleau est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 22 communes rurales et semi urbaines soit 84 938 habitants. Situées dans le sud de la Seine et Marne, ces communes possèdent un parc de logements composé de nombreux logements individuels et résidences secondaires.

Les Communautés de Communes adhérentes au SMICTOM lui ont délégué la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers. Le SMICTOM, conformément aux dispositions de la circulaire n°NOR/INT/01/00197/C du 5 juillet 2001, a quant à lui transféré la compétence valorisation/traitement des déchets et gestion des déchèteries au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais appelé LOMBRIC.

#### Le traitement des ordures ménagères

Il est effectué par le **SMITOM Lombric** qui possède 4 déchèteries sur le territoire du SMIRTOM de Fontainebleau.





Ce dernier a pour mission d'aider ses communes adhérentes à mettre en place la collecte sélective des différents matériaux recyclables. Il assure la compétence traitement des déchets ménagers pour 67 communes (300 000 habitants) et la compétence collecte pour 30 communes (140 000 habitants).

Le SMITOM-LOMBRIC met en place des schémas de collecte et de traitement répondant aux exigences de la loi de juillet 1992 et aux objectifs du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés et aux directives Européennes et Nationales sur l'environnement. La mascotte du SMITOM-LOMBRIC est le LOMBRIC. Cet acronyme signifie «Les Ordures Ménagères Bien Recyclées, Incinérées ou Compostées».

Les investissements réalisés pour la préservation de l'air, de l'eau et des paysages sont particulièrement importants pour les équipements destinés au traitement des déchets ménagers. Ils s'inscrivent dans une politique de développement durable qui implique les collectivités publiques et les entreprises soucieuses de maîtriser l'impact de leurs activités sur l'environnement.

La filière du SMITOM-LOMBRIC comprend : 11 déchèteries, 3 quais de transfert, 2 plateformes de compostage des déchets verts, 1 plateforme de tri des encombrants, 1 centre de tri des emballages et 1 Unité de Valorisation Energétique (UVE), auxquels il convient d'ajouter la flotte de poids lourds mis à disposition par nos prestataires pour assurer la collecte des déchets ménagers et le transport vers les différentes unités de traitement.

A cette filière, est venue s'ajouter, en 2011, la recyclerie dont l'exploitation a été confiée à la structure d'insertion par l'emploi La Rose des Vents.

Le centre de tri des emballages et l'UVE sont regroupés à Vaux-le-Pénil. Une plateforme de tri des encombrants et une déchèterie sont également présentes sur ce site. L'ensemble constitue le centre CIVIS 77 (nom choisi suite à l'organisation d'un concours destiné aux élèves de CM1-CM2 des communes adhérentes). CIVIS 77 signifie «Centre Intégré de Valorisation et d'Incinération du Sud Seine-et-Marne».

# ANNEXES



4183 km<sup>2</sup>

223 200 habitants

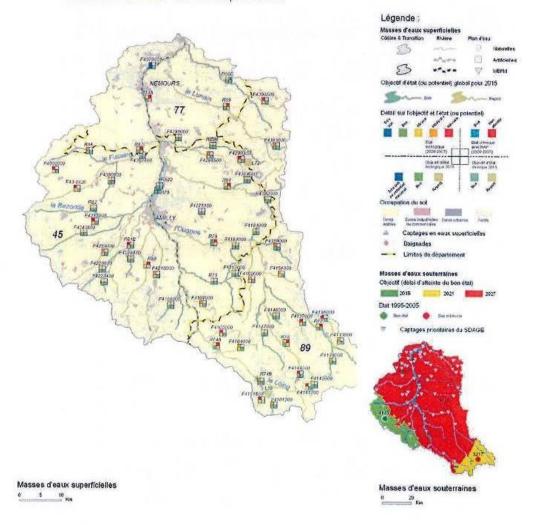
3175 km de cours d'eau

Sur le bassin du Loing, on distingue trois types d'agriculture : élevage à l'amont, polyculture dans la partie intermédiaire et grandes cultures irriguées à l'aval. On trouve également des sites industriels assez disséminés sur l'ensemble du bassin. Les affluents du Loing (en rive gauche notamment) ont connu de grosses modifications de leurs caractéristiques physiques, en raison des travaux hydrauliques dans les années 1960.

Sur les masses d'eau cours d'eau situées en rive gauche du Loing - Fusain (R86 et R87), Bezonde (R82), Solin (R818)...- des efforts particuliers devront être réalisés pour atteindre le bon état en 2015, du fait des perturbations physiques de ces milieux. Sur l'ensemble de l'unité hydrographique, les améliorations devront porter en particulier sur:

- les caractéristiques physiques des cours d'eau pour la moitié des masses d'eau
- la qualité physico-chimique ou les assecs, pour l'autre moitié.

Le bassin comprend également un plan d'eau important (barrage du Bourdon), et le canal du Nivernais.



#### Principales actions à mettre en œuvre :

famille MG	n° MG	mesures olefs	mesures clefs tecalisation		0	5	
eduction des	pollu	itions ponetuelles:					
Eaux usées des collectivités 45 M€*	2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP - 3 STEP < 2000 EH et 3 STEP 2000-10000 EH	R74B, 77, 79, 84, 88A		С		
	4	Animation, diagnostic, suivi, connaissance de l'assalnissement des collectivités - diagnostic du système d'assainissement et de son impact milieu pour sur 36 communes, et réalisation des travaux éventuellement diagnostiqués	UH		E,		
	5	Amélloration des réseaux d'assainissement EU - 2 STEP 2000-10000 EH	R 77, 84		С		
Industries et artisanats 14 M€*	9	Réduction des rejets polluants chroniques de l'Industrie et de l'artisanat - 4 siles	R74A, 77, 79, 84		ı		
Elevages 7,8 M€*	15	Amélioration de la gestion des effluents d'élevage - bâtiments les plus impactants sur 2 masses d'eau petits cours d'eau	R77 et 89		A		
duction des	pelli	utions diffuses agricoles				1	
Apports de fertilisants et pesticides 22 ME*	16	Réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques agricoles : - réduction de 50 % de l'utilisation de pesticides à l'horizon 2018 et mise en place de plans d'actions en partenariet avec l'ensemble des filières	UH		A	•	
	18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles - renforcement des programmes d'actions directive nitrate en zone vulnérable, avec efforts particuliers en zones de grandes cultures	R75, 76, 79, 80, 84, 86, 87, 88A, 88B, 88C, 89		A		
	19	Suppression (ou réduction forte) des pesticides et/ou fertilisants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière, en priorité dans les secteurs vuinérables des alres d'alimentation des captages stratégiques du SDAGE (en particulier, objectif de non utilisation de pesticides)	UH	Δ	A		
Transferts 22,1 M€*	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN) - 100 % en zone vuinérable, 80 % dans les zones à enjeu nitrales (en priorité sur les zones de grandes cultures)	R75, 76, 79, 80, 84, 86, 87, 88A, 88B, 88C, 89		۸		
	22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières - zone enherbée de 10 m de large ou 5 m + ripisylve, petits affluents compris	R77, 84, 88A, 88B, 89		A		
	23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles rédulsant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages - étude des impacts des drainages sur l'atteinte du bon état, puis mise en oeuvre des actions appropriées, sur les masses d'eau présentant des teneurs élevées en nitrates (>40 mg/l)	R82, 86, 87		A	•	
otection et re	siteu	ration des milleux		TO ST			
Rivières 9,1 M€*	25	Traveux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau - renaturation et restauration - maîtrise de l'élevage sur les berges des cours d'eau	- Affluents du Loing en aval de l'Ouanne - R75, 77, 78 et 84		oʻ<		
	28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau - 6 masses d'eau et les secteurs en réservoir biologique	R74A, 76, 80, 81B, 84, 88A		¢		
	30	Actions concernant la gestion des plans d'eau - limitation de la création de plans d'eau et de leurs impacts	R75, 84 et 88B		Р		
Zones humides 11 M€*	31	Entretien et/ou restauration de zones humides	R86 et 87 (Fusain)		С		
estion quanti	tative						
Prélèvements 0,2 M€*	34	Etudes ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau - sur 7 masses d'eau (prélévements on cours d'eau et en nappe)	4092 et affluents rive gauche du Loing, R76 et 88B		E. C. A. I. P		
onnaissance	E						
onnaissance 1,4 M€*	39	Amélioration de la connaissance des pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'action visant leur réduction	R76 et 86		E, 1		
Зоичетапсе	100			-			
Gouvernance	40	Actions territoriales - mise en place d'un outil de gestion globale des milleux	- Ouanne - Betz et		E, C		

